



Référence : LSG/OM/2021 -- 826  
Service Voirie  
Tél. 01.30.72.31.90

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2021/826**  
**INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT**  
**RÉSIDENCE « LE HAMEAU DES VIGNES »**  
**AU N°320 RUE JEAN RICHEPIN**

Le Maire d'Ermont,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R 411-1 et R.411-8 ;
- **Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;
- **Vu** l'arrêté n°2021/118, portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,
- **Vu** la demande du Conseil Syndical de la résidence « Le Hameau des vignes », au n°320 rue Jean Richepin - 95120 ERMONT,

**Considérant** que les véhicules stationnés devant la porte d'entrée créent un danger en cas d'évacuation de l'immeuble ;

**Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement au n°320 rue Jean Richepin, afin de ne pas gêner la visibilité des habitants de la résidence « Le Hameau des vignes » ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses conséquences ;

**Considérant** que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement au droit de la résidence « Le Hameau des vignes » au n°320 rue Jean Richepin ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit sur une emprise de 90 mètres, résidence « Le Hameau des vignes », au n°320 rue Jean Richepin.

**Article 2 :** Tout véhicule se trouvant stationné hors emplacement matérialisé est considéré comme gênant.

**Article 3 :** Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait faire l'objet d'une contravention.

**Article 4 :** L'arrêté sera effectif une fois que la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 02.11.2021



Pour le Maire et par délégation,  
Benoît BLANCHARD,

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Attractivité du Territoire  
et au Cadre de Vie